

MEMOIRE SIGNIFIÉ.

POUR les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Nôtre-Dame de Chartres, Défendeurs & Demandeurs.

CONTRE les Abbé, Prieur & Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Saint Jean de Chartres Ordre de Saint Augustin, Congrégation de France, Demandeurs & Défendeurs.



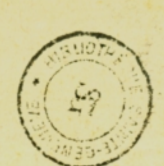
LES Abbé & Religieux de Saint Jean ont sans aucune necessité fait assigner le Chapitre de Chartres pour assister dans une instance qu'ils ont pendante au Conseil contre le sieur Deshayses, & voir déclarer l'Arrêt qui interviendra commun avec eux. Le Chapitre après avoir déclaré qu'il ne prenoit aucune part dans la contestation qui divisoit les Abbé & Religieux de Saint Jean, & le sieur Deshayses, & pour éviter que l'on ne le mit à l'avenir inutilement dans de pareilles causes qui lui occasionne des dépenses extraordinaires, a demandé qu'il soit ordonné qu'une Transaction de l'année 1588. sera executée selon sa forme & teneur, & que conformément à icelle & à l'ancien usage du Chapitre, il ne pourra être contraint de payer ausdits Abbé & Religieux le gros qui leur est dû à chaque mutation de Chanoines, qu'après que chaque nouveau Chanoine aura fait son Stage, gagné & acquis ledit gros au profit desdits Abbé & Religieux, aux termes de ladite Transaction.

De ces Conclusions les Abbé & Religieux en ont pris prétexte pour demander par une Requête du 27. Février 1739. entr'autres choses Acte de ce qu'ils consentent à l'exécution de la Transaction du 7. Avril 1588. Ce faisant, qu'il soit ordonné que tant ladite Transaction que celle du 26. Juin 1529. seront executées selon leur forme & teneur; en conséquence qu'il fut ordonné que le gros à eux dû à chaque mutation de Chanoine, leur sera payé par le Chapitre, *après que le Stage aura été fait selon l'usage du Chapitre*, OU QUE LE TEMPS POUR FAIRE LE STAGE AURA E'TE' EXPIRE'.

Cette partie des Conclusions est infiniment importante au Chapitre, elle ne tend pas moins qu'à supprimer la necessité du Stage, & à faire perdre le droit de déport dont le Chapitre a toujours joüi sans aucune contestation, avant & depuis les Transactions de 1529. & 1588. Comme ces Transactions sont les titres respectifs des Parties, il ne sera pas difficile au Chapitre de faire voir l'absurdité de cette nouvelle demande. Mais avant on croit devoir faire le récit sommaire du Fait & de la Procédure.

FAIT.

Le 12. Juillet 1732. un des Canonicats de l'Eglise de Chartres a vacqué par le décès du sieur Desvaux. Plusieurs s'en sont fait pourvoir, sçavoir, le sieur Dubois, le sieur Caffarel, & le sieur Marie.



Le sieur Dubois a été le premier; il a obtenu des Provisions de Cour de Rome *per obitum*; il a pris possession canonique, & ensuite il a fait son Stage, après lequel le Chapitre a fait délivrer aux Abbé & Religieux de Saint Jean une Etiquette qu'il a fait acquitter pour le payement du gros à eux dû.

Le sieur Caffarel de sa part a attaqué le sieur Dubois & le sieur Marie, & il a obtenu Sentence contradictoire avec le sieur Dubois & par défaut contre le sieur Marie, par laquelle il a été maintenu dans le Canonicat contentieux.

+ caffarel

Le sieur Marie se prétendant ancien Gradué & avoir un droit supérieur sur les autres, a interjetté appel de la Sentence obtenuë par le sieur ~~Dubois~~; mais comme ledit sieur Marie n'étoit point en regle, il a obtenu Arrest au Parlement de Paris le 16. Octobre 1734. portant permission de prendre possession civile ; il l'a effectivement prise sur des Provisions de M. l'Archevêque de Paris données sur le refus de M. l'Evêque de Chartres.

Le sieur Marie le lendemain de sa prise de possession résigna au sieur Deshayses tout & tel droit qu'il pourroit avoir & prétendre au Canonicat & Prébende dont étoit question.

En conséquence de cette résignation le sieur Deshayses se présenta au Chapitre, lequel lui répondit que le Benefice étoit rempli. Ledit sieur Deshayses prit cette réponse pour un refus, & ensuite il poursuivi le sieur Caffarel, & obtint Arrêt contre lui qui l'a maintenu & gardé dans la possession du Canonicat, & lui a adjugé la restitution des fruits depuis la mort du sieur Desvaux.

Enfin, le sieur Dubois qui avoit été évincé par le sieur Caffarel voulut renouveller la contestation avec le sieur Deshayses, mais il mourut, & le sieur Deshayses a demandé l'état & les fruits qui lui ont été accordez, en sorte qu'il est demeuré seul paisible possesseur du Canonicat.

Ces obstacles levés, le sieur Deshayses est venu prendre possession canonique, & a fait son Stage, après lequel le Chapitre sans approfondir s'il n'étoit pas dû un gros, a fait délivrer aux Abbé & Religieux de Saint Jean un Etiquette pour le Stage fait par ledit sieur Deshayses, en sorte que le sieur Deshayses en ayant eu avis a formé opposition à ce que le Chapitre paye ledit gros, prétendant qu'au moyen du gros payé après le Stage fait par le sieur Dubois il n'en étoit point dû un second.

Les Abbé & Religieux en 1737. ont assigné devant le Maire de Loïen, tant le sieur Deshayses que le Chapitre, pour se voir condamner, sçavoir le sieur Deshayses à livrer & faire livrer en especes trois muids de grains à la mesure dudit Chapitre aux Abbé & Religieux à cause de la mutation en conséquence de la résignation du sieur Marie précédent Titulaire, & le Chapitre pour voir dire que les deux Etiquettes seront déclarées appartenir à eux Abbé & Religieux, & que le Chapitre sera garant desdites Etiquettes délivrées par le sieur Gallois Officier du Chapitre, qui sera tenu de faire la délivrance des grains pour le gros du sieur Deshayses, avec dépens.

L'inutilité d'avoir assigné le Chapitre étoit évidente, sur-tout ayant délivré l'Etiquette après le Stage fait par le sieur Deshayses. Les Abbé & Religieux n'avoient qu'à faire lever l'opposition dudit sieur Deshayses, & ensuite revenir au Chapitre. S'il eut refusé de payer, c'étoit le cas de l'assigner. Quoiqu'il en soit, comme à toute assignation on doit comparoir, le Chapitre a constitué Procureur & a dénoncé la demande au sieur Deshaysses. Ensuite il a fourni des défenses par lesquelles il a dit qu'il n'avoit point d'interest dans la contestation, qu'il n'avoit fait aucun obstacle pour empêcher le Stage & gain de gros, & qu'il ne lui pouvoit être rien imputé; qu'ainsi c'étoit aux Abbé & Religieux & au sieur Deshayses à se regler, & par ces moyens le Chapitre a soûtenu devoir être renvoyé de la demande, avec dépens.

Le sieur Deshayses ayant de sa part proposé ses moyens de défenses, sur le tout Sentence contradictoire est intervenuë le 4. Juin 1737. par laquelle le Chapitre est condamné de payer aux Abbé & Religieux le gros à eux dû pour le Stage fait & rendu par le sieur Deshayses comme résignataire du sieur Marie; faisant droit sur la garantie du Chapitre, le sieur Deshayses est condamné suivant ses offres de l'acquitter dudit gros pour son Stage, tous dépens entre les Parties compensez.

Le sieur Deshayses a interjetté appel de cette Sentence au Parlement de Paris, sur lequel il y a intimé les Abbé & Religieux, lesquels ont évoqué au Conseil & y ont fait assigner le Chapitre, pour voir déclarer commun l'Arrêt qui interviendra.

Le Chapitre assigné de nouveau inutilement n'a cependant pas voulu interjetter de sa part appel de la Sentence en ce qu'elle a compensé les dépens. Il s'est contenté

de dénoncer au ſieur Deshayſes ladite aſſignation, & de demander Acte de la déclaration qu'il avoit toujours faite, & qu'il réïteroit qu'il n'avoit pris & ne prenoit aucun interêt dans les conteſtations d'entre leſdits Abbé & Religieux, & ledit ſieur Deshayſes, & de ce qu'il s'en rapportoit au Conſeil, & que celles des Parties qui ſuccomberoient fuſſent condamnées aux dépens, tant en demandant, défendant, que de la dénonciation.

La cauſe en cet état a été portée à l'audience, & par Arrêt les Parties ont été appointées. Le Chapitre en exécution de l'Arrêt a fait ſignifier une Requête employée pour avertiſſement, par laquelle il a perſiſté dans les dénonciation & déclaration par lui faite, & a demandé qu'il ſoit ordonné que la Tranſaction du 7. Avril 1588. ſera executée, & que conformément à icelle & à l'ancien uſage du Chapitre, il ne pourra être contraint de payer auſdits Abbé & Religieux le gros qui leur eſt dû à chaque mutation de Chanoine, qu'après que chaque nouveau Chanoine aura fait & parfait ſon Stage, aux termes de ladite Tranſaction.

Quoique cette Requête ne fut donnée que dans la vûë par le Chapitre d'éviter d'être à l'avenir mis dans de pareilles cauſes; cependant les Abbé & Religieux ont jugé à propos de dire qu'elle étoit inutile, ou qu'elle n'a été hazardée que pour appuyer le moyen du ſieur Deshayſes, & après une grande refutation, les Abbé & Religieux ont conclu, ainſi qu'on l'a ci-deſſus dit, entre autres choſes, à ce qu'acte leur ſoit donné de ce qu'ils conſentent à l'exécution de la Tranſaction du 7 Avril 1588; ce faiſant qu'il ſoit ordonné que tant ladite Tranſaction, que celle du 26 Juin 1529, ſeront executées ſelon leur forme & teneur; en conſéquence qu'il ſoit ordonné que le gros à eux dû à chaque mutation de Chanoine leur ſera payé par le Chapitre après que le Stage aura été fait ſelon l'uſage dudit Chapitre, ou que le temps pour faire le Stage aura été expiré.

Ces Concluſions ont obligé le Chapitre d'en prendre de nouvelles, & il a conclu à ce que ſans s'arrêter à la Requête deſdits Abbé & Religieux, & lui adjugeant les Concluſions par lui priſes, il plaiſe au Conſeil déclarer la redevance dûë auſdits Abbé & Religieux à chaque mutation de Chanoine un droit de gros & non un droit d'annatte; ce faiſant qu'il ſoit ordonné que le droit de gros ne pourra être éxigé du Chapitre qu'après que le nouveau Chanoine aura fait & parfait ſon Stage ſuivant les Tranſactions & l'ancien uſage du Chapitre.

Voilà les principales demandes d'entre le Chapitre, & les Abbé & Religieux de Saint Jean, ſur leſquelles le Conſeil a à prononcer; pour les établir d'une maniere ſenſible, & en même temps faire voir le peu de fondement de celles des Abbé & Religieux de Saint Jean, il faut expliquer les droits du Chapitre, faire voir que les Tranſactions en ſont une confirmation, & enfin que le Chapitre dans tous les temps & dans toutes les occaſions en a toujours joüi, & qu'il s'eſt porté à executer leſdites Tranſactions dans toutes leurs parties.

Droit de Déport du Chapitre de Chartres.

Ce droit eſt auſſi ancien que le Chapitre même, il s'étend ſur tous les Canonicats qui vaquent dans cette Egliſe, il commence du jour de la vacance du Benefice, & ſe continue juſques à ce que le nouveau pourvû ait non ſeulement pris poſſeſſion Canonique, mais encore juſques à ce qu'il ait fait, parfait & rendu ſon Stage, lequel ſeul lui acquiert les fruits de ſa Prebende, & ſur iceux le gros aux Abbé & Religieux de Saint Jean. On citeroit une infinité d'exemples que pluſieurs Chanoines après avoir pris poſſeſſion Canonique de leurs Benefices, n'ont commencé le Stage que dans la ſeconde & même dans la troiſiéme année de leur priſe de poſſeſſion; & juſques au Stage parfait les fruits ſont acquis au Chapitre, & les Abbé & Religieux de Saint Jean n'ont jamais dans aucun temps prétendu le gros qu'après le Stage rendu par le nouveau Chanoine. C'eſt un fait certain que les Tranſactions prouvent pour le temps qui les a précedés, & les Regiſtres du Chapitre depuis les Tranſactions.

En effet avant les Tranſactions le Stage étoit comme il eſt encore aujourd'hui ſi neceſſaire pour acquérir aux Abbé & Religieux de Saint Jean leur gros, qu'ils veilloient pour ſçavoir quand un nouveau Chanoine auroit fait ſon Stage pour pouvoir demander leur gros; ils ſe ſont apperçus que le Chapitre de concert s'accommodoit avec les nouveaux Chanoines qui leur faiſoit une penſion, au moyen de laquelle

les Chanoines ne paroiſſoient point dans l'Egliſe, & ne faiſoient point de Stage, & ôtoient par là le droit aux Abbé & Religieux de pouvoir demander leur gros. Cette conduite n'étant point à la verité autrement legitime, les Abbé & Religieux ſe pourvûrent par actions en différens temps, ſur leſquelles les Tranſactions de 1529 & 1588 ont été paſſées. Il en réſulte qu'avant icelles le Stage étoit abſolument néceſſaire pour acquerir le gros aux Abbé & Religieux. Il faut préſentement faire voir que les Tranſactions n'ont en rien dérogé à l'ancien uſage du Chapitre, & que ſans le Stage fait, parfait & rendu il n'eſt point dû de gros; c'eſt ce que les Abbé & Religieux ont eux-mêmes reconnu dans les différentes occaſions ſurvenuës depuis ces Tranſactions.

Sans le Stage fait, parfait & rendu par le nouveau Chanoine, il ne gagne aucun fruit, & il n'eſt point dû de Gros aux Abbé & Religieux de Saint Jean.

L'on vient d'expliquer les motifs des Tranſactions; il ſuffira de rapporter ici les deux clauſes de celle de 1588 qui ont trait à la queſtion dont il s'agit, & que les Abbé & Religieux ont tranſcrites dans leur Mémoire imprimé ſignifié lors de la plaidoirie de la cauſe.

La premiere concerne l'avenir; elle porte, ſeront tenus leſdits du Chapitre payer auſdits de Saint Jean, & leur continuer par chacun an les gros d'une Pebende entiere, *enſemble tous les gros qui* per ceſſum vel de ceſſum ſeu quamlibet perſonæ mutationem, *écheront & ſeront acquis par les Chanoines qui y ſeront ci-après reçus, & iceux gros delivrés & aſſignés tels que leſdits Chanoines les gagneront ſuivant la coutume de l'Egliſe de Chartres.*

La ſeconde que les Abbé & Religieux diſent qui donne encore plus de force à leur droit eſt conçuë en ces termes: » Leſquels du Chapitre ne donneront & accor» deront doreſnavant aucunes penſions aux Chanoines nouvellement reçus quels » qu'ils ſoient, *& ne pratiqueront nul autre moyen empêchant le Stage & premiere re» ſidence deſdits Chanoines & de gain de leurdit premier gros*; autrement ou leſdits Srs » du Chapitre bailleront ou accorderont aucunes penſions, ou pratiqueront autre » moyen empêchant le Stage & reſidence premiere deſdits Chanoines en ladite » Egliſe, & le gain de leurs premiers gros, *ſeront leſdits Chanoines reputés avoir gagné & acquis leurs premiers gros pour le regard & au profit deſdits de Saint Jean.*

Le Chapitre prend droit de ces deux clauſes adoptées par les Abbé & Religieux. Il n'y a point de commentaire à faire ſur icelles, & nonobſtant toutes les interprétations forcées qu'en font les Abbé & Religieux, le Stage eſt abſolument neceſſaire au nouveau Chanoine pour acquerir les fruits de ſon Canonicat & Prebende, & ſur iceux le gros en faveur des Abbé & Religieux de Saint Jean, & ſans le Stage le nouveau Chanoine n'a point de fruits acquis, & par conſéquent les Abbé & Religieux de gros à prétendre.

Au ſurplus la priſe de poſſeſſion Canonique faite par un nouveau Chanoine, ne fixe point un temps dans lequel il ſoit obligé de faire ſon Stage; le Chapitre, ni les Abbé & Religieux de Saint Jean ne peuvent le forcer à le faire; le Chanoine a ſeul interêt de le commencer dans les trois ans de ſa priſe de poſſeſſion, crainte que le Collateur ne nomme une autre perſonne, ſur le fondement de la deſertion; ainſi de cette ſimple obſervation il en réſulte, que la nouvelle demande pour prétendre que l'année revoluë du jour de la priſe de poſſeſſion du nouveau Chanoine le Stage eſt cenſé fait, & le droit de gros acquis & exigible par les Abbé & Religieux de S. Jean, réſiſte ouvertement aux termes précis des Tranſactions, ſur-tout tant que l'on ne rapportera pas la preuve que le Chapitre ait pratiqué moyen pour empêcher le Stage, qui eſt le ſeul cas porté par les Tranſactions.

D'ailleurs les Abbé & Religieux loin de faire au Chapitre le moindre reproche, le congratulent ſur ſon exactitude dans l'execution des Tranſactions. Il faut leur faire voir par des exemples qu'ils ont auſſi, au deſir deſdites Tranſactions, attendu que le Stage ſoit rendu pour demander leur gros.

Le ſieur Letendu a pris poſſeſſion le 12 May 1717, il n'a préſenté ſon Stage que le 7 Novembre 1718, & la rendu parfait le 8 May 1719, & a été mis ſur le *portio prebendarum Abbas Sancti Johannis* au mois de Juin audit an 1719 pour ſon gros.

Le ſieur Barbier a pris poſſeſſion le 16 Decembre 1710. il a préſenté ſon Stage le 19 Decembre 1712, & la rendu le 21 Juiu 1713, & a été mis ſur le *portio preben-*
darum

darum abbas ſanƈti Joannis, le 27 dudit mois pour ſon gros.

Le ſieur ~~Soyonzue~~ a pris poſſeſſion le 2 Mars 1728, il a préſenté ſon Stage le 19 Decembre 1729, il la rendu le 26 Juin 1730, & a été mis ſur le *portio prebendarum abbas ſanƈti Joannis*, le 27 dudit mois de Juin pour ſon gros.

Ces exemples juſtifient, à n'en point douter, que les Abbé & Religieux ont attendu la fin de chaque Stage, pour être payé de leur gros, ils ne prétendoient pas, comme ils font aujourd'hui, que ladite année révoluë de la priſe de poſſeſſion le Stage étoit ſenſé fait, ils reconnoiſſoient qu'il falloit qu'il fût fait parfait & rendu: ſur quel fondement peuvent-ils faire faire un changement auſſi conſidérable & auſſi intereſſant pour le Chapitre.

Ce n'eſt point à ces exemples ſeuls que les Abbé & Religieux ont déféré, ils ont encore reconnus qu'il n'y avoit que le Stage fait & parfait qui leur acqueroit leur droit de gros, ils n'ont jamais prétendus que leur gros leur fut dû quand les Chanoines ſont morts dans le cours de leur Stage, & ſans l'avoir achevé, en voici deux exemples.

Le premier, le ſieur Jacquet a pris poſſeſſion le 28 Juin 1717. il a préſenté ſon Stage le 17 Juillet ſuivant, & eſt mort le 26 Aouſt.

Le deuxiéme, le ſieur Jolly a pris poſſeſſion le 27 Novembre 1715, il a préſenté ſon Stage le 24 Decembre ſuivant, & eſt mort le 24 Juin 1716, à deux jours près de la fin de ſon Stage. Cependant au moyen de ces décès, ni le ſieur Jacquet, ni le ſieur Jolly n'ont point été mis *abbas ſanƈti Joannis* ſur le *portio prebendarum*, & on défie leſdits ſieurs Abbé & Religieux de dire qu'ils ayent été payez de leurs gros à l'occaſion de ces deux décès, ni qu'ils les ayent demandez, c'eſt donc là encore une reconnoiſſance de leur part, qu'ils ne peuvent prétendre de gros.

Pendant l'impreſſion de ce Memoire les Abbé & Religieux de S. Jean ont fait ſignifier des Contredits contre l'Addition de production faite par le Chapitre, dont on vient de parler.

Les Abbé & Religieux voudroient mettre en doute la fidelité avec laquelle ces Regiſtres ſe tiennent, ils affectent de mettre l'époque de ces Extraits de 1717, tandis qu'il y en a de 1710: on en auroit pû rapporter de tous les temps, on ne croyoit pas même qu'on mis en doute de pareils faits; parce qu'aux termes des Tranſaƈtions le Chapitre eſt obligé de donner communication de ces Regiſtres, ainſi que des partages, toutes fois & quand il plaiſt aux Abbé & Religieux les demander.

Le Chapitre avoit mépriſé de répondre aux mauvaiſes interprétations que font à leur gré les Abbé & Religieux des clauſes des Tranſaƈtions de 1588, qui ~~priſe~~ portent (ſuivant eux) que le gros de l'Abbaye de Saint Jean ſera payé après qu'il aura été acquis par le nouveau Chanoine, ſuivant l'uſage du Chapitre, ce qui veut dire ſeulement, ajoute-t'on, que l'Abbaye attendra qu'il y ait des revenus échus, & comme ils n'échoient qu'à la fin de la premiere année, dans laquelle le nouveau Chanoine doit faire le Stage, le gros de l'Abbaye ne ſera payé par le Chapitre, ſoit ſur le gros acquis au nouveau Chanoine pour ſon Stage, ſoit ſur ce même gros qui eſt acquis au Chapitre faute de Stage: Voilà bien des raiſonnemens qui ſe détruiſent par les propres termes des Tranſaƈtions; mais avant de les rapporter une ſeconde fois, que les Abbé & Religieux trouvent bon qu'on leur diſe que le Chapitre ne leur doit rien, que leur gros n'eſt point dû par le nouveau Chanoine; mais qu'il eſt vrai qu'il eſt privilegié & à prendre ſur les premiers fruits que le nouveau Chanoine gagne pour ſon Stage, lorſqu'il eſt fait parfait & rendu au Chapitre; dans ce dernier cas, ſi le Chapitre délivroit la totalité des fruits au nouveau Chanoine ſans pourvoir au gros des Abbé & Religieux, le Chapitre demeureroit garand dudit gros envers leſdits Abbé & Religieux, leſquels le pourroit contraindre à le payer; c'eſt ce qui s'établit par les Tranſaƈtions.

En effet, comment peut-on ſe refuſer à une clauſe auſſi ſimple, *enſemble tous les gros* qui échéront & ſeront acquis par les Chanoines qui y ſeront ci-après reçus, & iceux gros délivrez & aſſignez, *tels que leſdits Chanoines les gagneront, ſuivant la coutume de l'Egliſe de Chartres.*

La ſeconde clauſe confirme cette premiere: Et ou leſdits ſieurs du Chapitre bailleront ou accorderont aucunes penſions, ou pratiqueront autre moyen *empêchant le Stage & reſidence premiere* deſdits Chanoines en ladite Egliſe, & le gain de leurs pre-

miers gros, *feront lesdits Chanoines reputés avoir gagnés & acquis leurs premiers gros*; par le regard & au profit desdits de Saint Jean. C'est donc par le Stage que le nouveau Chanoine gagne les fruits & acquiert sur iceux le gros aux Abbé & Religieux. Au surplus l'on ne seroit pas servi des termes *gagné, gagneront*, si le Stage n'avoit pas été absolument necessaire, & les Abbé & Religieux n'auroient pas manqué de demander & se faire payer de leur gros, dans les cas où les Chanoines sont morts sans avoir parfait & rendu leur Stage. Après cela venir dire que les premiers fruits sont ceux echus à la révolution de la premiere année de la prise de possession du nouveau Chanoine. C'est le comble de l'illusion, d'autant plus grand, que le Chapitre perdroit son droit de déport dont il a toujours joui, tant avant que depuis les Transactions.

Enfin, si les Abbé & Religieux se sont conformé dans tous les temps aux Transactions, le Chapitre de sa part s'est aussi porté à leur faire la justice qui leur étoit dûë, les Aumoniers & Chapellains du Roi, les Officiers des Cours souveraines & les Professeurs de Sorbonne qui ont été reçûs Chanoines, ont tous présenté leurs Stages en personne sans l'avoir fait & rendu, ils en ont été dispensé à cause de leurs fonctions, soit auprès du Roi, soit au Parlement, soit en Sorbonne; tels ont été M. Danés Conseiller au Parlement, le sieur de Lorme Professeur de Sorbonne & les sieurs Brosson, Peigné & Lemoine Officiers chez le Roi, & quoiqu'ils n'ayent pas rendus leurs Stages le Chapitre n'a pas moins fait délivrer les Etiquettes & payez leurs gros aux Abbé & Religieux sans la moindre contestation.

Inutilement cite-t'on pour exemple le Théologal, il est vrai qu'il est dispensé pendant son Stage d'une assistance entiere à l'Office, parce qu'il est obligé d'étudier & de remplir les fonctions de cette Dignité, cependant il est tenu comme les autres Chanoines à la résidence pendant six mois & un jour sans pouvoir s'absenter de la Ville, sans quoi il ne gagneroit pas son gros, & les Abbé & les Religieux ne le pourroient prétendre. Ce n'est donc que par le Stage fait, parfait & rendu que les Abbé & Religieux ont droit de percevoir le gros sur les premiers fruits, non pas de la premiere année si le Stage n'est pas fait, mais sur ceux gagné par le nouveau Chanoine par son Stage.

Enfin, il est étonnant après cela que l'on veüille aujourd'hui enfreindre des loix communes qui ont été executés réciproquement depuis plus de 150. années, & il n'y a pas à craindre dans de pareilles circonstances, que le Conseil y donne la moindre atteinte pour faire perdre au Chapitre son plus beau droit.

La redevance qui se paye aux Abbé & Religieux est un droit de gros, & non point un droit d'anatte.

Les Abbé & Religieux dans leur Memoire imprimé & dans leurs Requêtes ont qualifié la redevance en question d'anatte au lieu de gros. On conçoit aisément l'étenduë de leur vûë, pour éviter qu'un jour ils ne veulent se prévaloir de cette qualification. Le Chapitre a demandé par une Requête expresse que cette redevance soit déclarée un droit de gros, & non d'annatte; sa demande est conforme aux Transactions, elle ne peut faire la moindre difficulté; il y a une grande difference entre le droit de gros & celui d'annatte. Le premier n'emporte qu'une partie des fruits gagnés & acquis par le nouveau Chanoine par son Stage, au lieu que le second emporteroit la totalité des revenus du Canonicat & Prébende, ainsi il est bon de prévenir de loin de tous sortes de contestations.

Demande concernant la Communication des partages par lesquels le gros des Chanoines est fixé

Le Chapitre répond à cette demande que les Abbé & Religieux auroient pû se dispenser de la former, parce qu'il n'a jamais été refusant de les communiquer. Par une Requête expresse il a demandé acte de sa déclaration & des offres qu'il faisoit de faire ladite communication à leur premiere requisition, soit verbale, soit par écrit, même de payer s'il s'en trouve qui fixe le gros au-delà des trois muids de grain, l'excedent, conformément aux Transactions. Il y a tout lieu de penser que cette demande n'a été formée que pour faire en sorte de rendre favorable, si cela se pouvoit, celle tendante à faire fixer le temps du Stage à l'année révoluë du jour de la

prise de possession, ce qui est contraire aux Transactions; au lieu que la communication requise y est conforme.

En un mot, le Chapitre ne s'est point écarté & ne s'écartera point d'executer en tous ses points les Transactions qui sont les Titres respectifs des Parties.

Reste les dépens, ils dépendent de l'événement des demandes.

Monsieur ROUALLE DE BOISGELON, *Rapporteur.*

FOURNIER, Procureur.



De l'Imprimerie de Montalant, Quay des Augustins. 1739.